

RÈGLEMENT NUMÉRO 1288 IMPOSANT DES TAXES ET EXIGEANT DES COMPENSATIONS POUR RENCONTRER LES OBLIGATIONS DE LA VILLE AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QUE le 7 décembre 2020, lors de la tenue d'une séance extraordinaire, le conseil municipal de la Ville de Mascouche a procédé à l'adoption du budget pour l'année 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Mascouche d'imposer ou d'exiger et de prélever les taxes et compensations nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues à son budget de l'année 2021;

ATTENDU QUE la Ville désire pourvoir au remplacement et à l'amélioration des infrastructures municipales constituées d'égout, d'aqueduc, d'éclairage, de signalisation et d'installations de voirie suivant un programme structuré et qu'à cette fin, une taxe spéciale pour les infrastructures soit prélevée sur la base de l'évaluation foncière;

ATTENDU QUE la Ville doit payer sa quote-part à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) relative au transport en commun, que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxe dite de transport sur la base de l'évaluation foncière;

ATTENDU QUE la Ville doit payer sa quote-part pour les dépenses relatives aux dossiers régionaux (MRC Les Moulins et CMM), que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxe dite de financement des dossiers régionaux sur la base de l'évaluation foncière;

ATTENDU QUE la Ville doit payer ses quotes-parts pour les dépenses relatives aux dossiers de production de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, quote-part fixées par les régies intermunicipales;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 23 novembre 2020 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Variété de taux de la taxe foncière générale pour l'année 2021

1.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé 6 catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe, pour chacune, un taux de la taxe foncière générale conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- b) Catégorie des immeubles industriels tels que définis à l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- c) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus tels que définis à l'article 244.35 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis tels que définis à l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- e) Catégorie des immeubles agricoles tels que définis à l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

- f) Catégorie résiduelle telle que définie à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, laquelle catégorie est constituée principalement des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Dispositions applicables

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme s'ils étaient ici reproduits au long.

1.3 Taux de base

Pour l'exercice financier 2021, le taux de base est fixé à 0,5023 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5023 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2021, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à 0,5637 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2021, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,9009 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2021, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,0912 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2021, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé, pour l'exercice financier 2021, au même taux que celui fixé pour la catégorie résiduelle sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,3345 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2021, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 2 : Taxes foncières spéciales pour le service de dette

Pour rencontrer les dépenses du service de dette et les engagements à long terme à l'ensemble, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,2136 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 : Taxe foncière spéciale pour le fonds des infrastructures - remplacement ou amélioration des infrastructures municipales de voirie, égout et aqueduc

Pour pourvoir au financement de la réserve financière pour le fonds des infrastructures - remplacement ou amélioration des infrastructures municipales, de voirie, égout et aqueduc, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,02 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 : Taxe foncière spéciale pour les dossiers régionaux

Pour rencontrer les dépenses pour le financement des dossiers régionaux (MRC Les Moulins et C.M.M.), il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,0326 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 : Taxe foncière spéciale pour le transport en commun et train

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le transport en commun et train et le transport adapté, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de transport de 0,0805 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 : Compensation pour la collecte des matières résiduelles

6.1 Immeubles desservis par la collecte municipale par bacs roulants

6.1.1 Compensation pour la collecte des ordures ménagères et des matières organiques

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service de collecte des ordures ménagères et des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2021 une compensation de 152\$ pour chacune des unités de logement, de commerce ou d'établissement d'entreprise desservies par la collecte municipale par bacs roulants. Cette compensation sera réduite à 45\$ pour chacune des unités de logement, de commerce ou d'établissement d'entreprise étant desservis uniquement par le service de collecte des matières organiques.

6.2 Immeubles dotés de conteneurs semi-enfouis (CSE) collectés par la Ville

Les propriétaires d'immeubles à logements (qu'ils soient occupés ou non) ou les syndicats de copropriété dotés de conteneurs semi-enfouis et s'étant inscrits à la collecte municipale en ayant rempli et signé le formulaire d'adhésion prévu à cet effet, tel qu'annexé au présent règlement et intitulé « Annexe F », pourront bénéficier du service municipal de collecte des conteneurs semi-enfouis selon la fréquence choisie. Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2021, pour chaque type de collecte, une compensation déterminée selon les formules suivantes:

Ordures ménagères: Un montant de base de 48,55\$ par logement, représentant le coût de traitement des déchets. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre de logements desservis par les CSE, soit 17,75\$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre de logements desservis. Le montant total est assujéti aux taxes applicables. Cette compensation annuelle est fixe et ne peut être modifiée en cours d'année.

$48,55\$ + ((17,75\$ \times \text{nombre de collectes annuelles} \times \text{nombre de CSE d'ordures ménagères}) / \text{nombre d'unités de logement dotés de CSE}).$

Par exemple, un propriétaire d'un immeuble de 14 logements ayant choisi une collecte une fois aux deux semaines et ayant qu'un seul CSE aura un coût de 81,51\$ par logement plus taxes applicables pour le service municipal de collecte des CSE pour les ordures ménagères. Le montant total qui sera donc inscrit au compte de taxes pour cet immeuble pour ce service s'élèvera à 1 141,20\$ plus taxes applicables.

Matières organiques : Un montant de base de 32,89\$ par logement, représentant le coût de traitement des matières organiques. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre de logements desservis par les CSE, soit 17,75\$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre de logements desservis. Le montant total est assujéti aux taxes applicables. Cette compensation annuelle est fixe et ne peut être modifiée en cours d'année.

$32,89\$ + ((17,75\$ \times \text{nombre de collectes annuelles} \times \text{nombre de CSE de matières organiques}) / \text{nombre d'unités de logement dotés de CSE}).$

Par exemple, un syndicat de copropriété d'un immeuble de 18 condos ayant choisi collectivement une collecte une fois par semaine et ayant deux CSE aura un coût de 135,45\$ par logement plus taxes applicables pour le service municipal de collecte des CSE pour les matières organiques. Pour chaque propriétaire, le montant total qui sera donc inscrit au compte de taxes pour ce service s'élèvera à 135,45\$ plus taxes applicables.

6.3 Immeubles desservis par une collecte privée

Les propriétaires d'immeubles à logements et d'immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dotés de conteneurs (chargement avant ou arrière, conteneurs semi-enfouis, etc.) et desservis par une collecte privée pour leurs déchets, matières recyclables ou matières organiques et qui sont sous contrat avec une entreprise pour l'exécution de ces travaux, seront exonérés des compensations relativement à la collecte et au traitement de ces matières résiduelles après avoir déposé auprès du trésorier une demande écrite accompagnée d'une copie dudit contrat au prorata du nombre de mois pour l'année 2021 où un tel contrat est en vigueur. Seule la durée inscrite au contrat fera l'objet d'exonération de la compensation précitée. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de faire parvenir au trésorier, une preuve de renouvellement ou un nouveau contrat le cas échéant.

ARTICLE 7 : Compensation pour la fourniture d'eau pour une piscine

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant la fourniture d'eau utilisée pour le remplissage de piscine, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, une compensation annuelle de 25 \$ par piscine, à la date effective du certificat de l'évaluateur. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble abritant une ou des unités de logement et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci. Elle s'applique seulement aux immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8 : Compensation pour le service d'aqueduc

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service d'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, une compensation de 240 \$ par unité de logement, commerce ou établissement d'entreprise desservi par l'aqueduc municipal. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble abritant les unités de logement, commerces ou établissements d'entreprise et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 9 : Compensation pour le service d'égout sanitaire

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service d'égout sanitaire, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, une compensation de 62 \$ par unité de logement, commerce ou établissement d'entreprise desservi par le système d'égout sanitaire. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble abritant les unités de logement, commerces ou établissements d'entreprise et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 10 : Taxe foncière spéciale pour l'assainissement / Secteur Terrebonne

Pour défrayer les frais d'exploitation de l'usine d'assainissement de Terrebonne et le financement de la quote-part résiduelle de la Ville de Mascouche, en capital et intérêts, des coûts de construction des ouvrages d'assainissement des eaux non autrement financés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin liséré en noir sur le plan annexé au présent règlement sous la cote « A » pour en faire partie intégrante, une taxe foncière spéciale de 0,0340 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 : Taxe foncière spéciale pour l'assainissement / Secteur urbain

Pour défrayer les frais d'exploitation de l'usine d'assainissement de Terrebonne-Mascouche et le financement de la quote-part résiduelle de la Ville de Mascouche, en capital et intérêts, des coûts de construction des ouvrages d'assainissement des eaux non autrement financés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin liséré en noir sur les plans annexés au présent règlement sous les cotes « B-1 » et « B-2 » pour en faire partie intégrante, une taxe foncière spéciale de 0,0673 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 12 : Compensation pour le déneigement / Secteurs Prévert et Maupassant

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés en noir au plan annexé au présent règlement sous la cote « C » pour en faire partie intégrante et ayant façade sur les rues ouvertes situées à l'intérieur desdits périmètres, à l'exception des unités situées en bordure de l'avenue Châteaubriant et du boulevard Mascouche ou n'ayant aucune façade sur une des rues situées à l'intérieur desdits périmètres, une compensation de 186 \$ pour défrayer les coûts additionnels d'enlèvement, de transport et de disposition des neiges usées dans les rues situées à l'intérieur desdits périmètres. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 13 : **Compensation pour le déneigement - Secteur Terry-Fox**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement sous la cote « D » pour en faire partie intégrante et ayant façade sur les rues Caron, Marchand, Pronovost et Terry-Fox, une compensation de 93 \$ pour défrayer les coûts additionnels d'enlèvement, de transport et de disposition des neiges usées dans les rues situées à l'intérieur desdits périmètres. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 14 : **Compensations pour rembourser à la MRC Les Moulins le coût pour l'année 2021 du service de la dette du règlement numéro 119 de la MRC, résultant du financement du règlement et du coût des travaux de stabilisation de la rivière Mascouche dont l'exécution est terminée, le tout tel qu'il appert au budget de la MRC pour l'année 2021**

- a) Pour rembourser à la MRC Les Moulins le coût du service de la dette du règlement numéro 119 ordonnant la réalisation des travaux de stabilisation de la rivière Mascouche, dont l'exécution est terminée, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement sous la cote « E-1 » (bassin du secteur Saint-Jean) pour en faire partie intégrante, une compensation égale à 53,05 % du service de la dette, soit la somme de 61 689 \$, représentant le capital et les intérêts. La compensation par unité d'évaluation imposable est fixée en divisant le service de la dette afférant au bassin par le nombre d'unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur des périmètres précités. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.
- b) Pour rembourser à la MRC Les Moulins le coût du service de la dette du règlement numéro 119 ordonnant la réalisation des travaux de stabilisation de la rivière Mascouche, dont l'exécution est terminée, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement sous la cote « E-2 » (bassin du secteur place Deauville) pour en faire partie intégrante, une compensation égale à 3,58 % du service de la dette, soit la somme de 4 161 \$, représentant le capital et les intérêts. La compensation par unité d'évaluation imposable est fixée en divisant le service de la dette afférant au bassin par le nombre d'unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur des périmètres précités. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.
- c) Le remboursement du solde du coût pour l'exercice financier 2021 du service de la dette du règlement numéro 119, représentant la somme de 50 443 \$, est à la charge de l'ensemble des contribuables et la somme requise pour ce remboursement sera perçue par la taxe spéciale imposée en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Les compensations exigées en vertu des articles 14 a), 14 b) et 14 c) sont payables selon les mêmes modalités que celles qui sont fixées pour le paiement des taxes et compensations qui seront prélevées en 2021.

ARTICLE 15 : **Imposition**

Les taxes et compensations imposées ou exigées et prélevées en vertu du présent règlement seront dans tous les cas payables par le propriétaire de l'immeuble contre lequel elles seront imposées ou exigées ou par le propriétaire de l'immeuble dans lequel le logement, le commerce ou l'établissement d'entreprise, en raison duquel elles seront imposées ou exigées, est situé.

ARTICLE 16 : **Modalités de paiement**

- 16.1** Les taxes foncières générales et spéciales et les compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement sont payables de la façon suivante :
- premier versement : 1/4 du montant total au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes;
- deuxième versement : 1/4 du montant total au plus tard le 27 mai 2021;
- troisième versement : 1/4 du montant total au plus tard le 26 août 2021;
- quatrième versement : 1/4 du montant total au plus tard le 28 octobre 2021.
- 16.2** Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et compensations compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en 4 versements est de 300 \$.
- 16.3** Si le montant est inférieur à 300 \$, le débiteur doit acquitter son compte en un seul versement payable au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes.
- 16.4** Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible au taux d'intérêt décrété par le présent règlement.

ARTICLE 17 : **Intérêt**

Les taxes et compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement ainsi que les autres créances dues à la Ville portent intérêt au taux de 12 %, à compter de leur date d'exigibilité.

ARTICLE 18 : **Frais d'administration**

Pour toutes les créances dues à la Ville, des frais d'administration seront perçus du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la Ville, lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre de paiement était tiré, le tout en vertu du Règlement numéro 1137 et ses amendements sur la tarification des services municipaux.

Au-delà de trois (3) demandes de retrait et/ou de report de chèques postdatés, des frais d'administration de 25 \$ seront imposés.

ARTICLE 19 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Raynald Martel, greffier et directeur
des services juridiques